

**ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES
DE NETTOYAGE
(AVEN)**

S T A T U T S

Janvier 2013

Secrétariat

Bureau des Métiers, Rue de la Dixence 20, 1950 Sion
Tél. 027 327 51 21 - Fax 027 321 18 29

TABLE DES MATIERES

| | | Page |
|-------------|---------------------------------|--------|
| Article 1. | Nom | 2 |
| Article 2. | Buts | 2 |
| Article 3. | Durée | 2 |
| Article 4. | Domicile | 2 |
| Article 5. | Membres | 2 et 3 |
| Article 6. | Démissions | 3 |
| Article 7. | Exclusions | 3 |
| Article 8. | Organes de l'association | 3 |
| Article 9. | Assemblée générale | 3 et 4 |
| Article 10. | Comité | 4 |
| Article 11. | Compétences du comité | 5 |
| Article 12. | Secrétariat | 5 |
| Article 13. | Organe de contrôle | 5 |
| Article 14. | Signature sociale | 5 |
| Article 15. | Finances | 5 et 6 |
| Article 16. | Dissolution | 6 |
| Article 17. | Dispositions finales | 6 |

Article 1 Nom

- 1.1. Sous le nom de l'Association Valaisanne des Entreprises de Nettoyage «AVEN», il est constitué une association selon les articles 60 et suivants du CCS.
- 1.2. L'AVEN (appelée ci-après «Association») peut faire partie de tout autre groupement ou association au niveau régional ou national dont les buts sont conformes aux présents statuts.

Article 2 Buts

- 2.1. L'Association a pour but de sauvegarder et de développer les intérêts communs des membres, par toutes les mesures appropriées.
- 2.2. L'Association a tout spécialement pour buts :
 - 2.2.1. d'établir et d'entretenir entre ses membres de cordiales relations
 - 2.2.2. de sauvegarder le prestige et l'honneur de la profession
 - 2.2.3. a pour but de promouvoir la bonne pratique, les bons usages et l'éthique professionnelle dans l'exercice de la profession
 - 2.2.4. de promouvoir et de soutenir la formation et le perfectionnement professionnels
 - 2.2.5. de concilier les différends entre patrons et ouvriers ou entre patrons eux-mêmes.

Article 3 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 Domicile

Le siège de l'Association est à l'adresse du secrétariat.

Article 5 Membres

- 5.1. Sont membres de l'Association après admission par le comité :
 - 5.1.1. **Actifs** : entreprises ou entrepreneurs indépendants ayant comme activité principale le nettoyage.
 - 5.1.2. **Passifs** : entrepreneurs n'exerçant plus le métier de nettoyeur et désirant garder le contact avec l'Association
 - 5.1.3. **D'honneur** : personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association, nommées par l'assemblée générale, sur proposition du comité

- 5.1.4. **Sympathisants** : fournisseurs ou autres sociétés/groupements désirant soutenir les activités de l'Association.
- 5.2. Les membres passifs et les membres sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 5.3. Par sa demande d'adhésion, le requérant s'engage à se conformer strictement aux statuts, règlements et décisions de l'assemblée et de respecter les conventions signées par celle-ci.
- 5.4. Toute demande d'admission refusée par le comité peut être soumise, par le requérant, à la prochaine assemblée générale des membres de l'Association. Dite assemblée peut se prononcer, sans avoir à motiver sa décision.

Article 6 Démissions

La qualité de membre s'éteint :

- a) lorsqu'un membre cesse son activité professionnelle;
- b) par le décès des personnes physiques ou par dissolution;
- c) par démission donnée six mois à l'avance pour la fin de l'année civile.

Article 7 Exclusions

- 7.1. Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association qui agirait à l'encontre des dispositions des statuts et règlements de l'Association ou qui manquerait gravement à ses obligations.
- 7.2. Le membre exclu a la possibilité de recourir devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Article 8 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- 8.1. L'assemblée générale
- 8.2. Le comité
- 8.3. L'organe de contrôle
- 8.4. Les commissions spéciales

Article 9 Assemblée générale

- 9.1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année.

Les convocations à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres 3 semaines au moins avant la date de celle-ci. Les propositions des membres qui doivent être traitées sont à envoyer par écrit au secrétariat de l'Association au plus tard 2 semaines avant l'assemblée.

D'autres assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, ou sur demande d'un tiers des membres.

Dans ce cas, les initiateurs ont à faire connaître au comité, par écrit, les objets qu'ils désirent mettre en discussion.

9.2. Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) ratifier les rapports de gestion du comité
- c) nommer le président et les membres du comité
- d) nommer les délégués des commissions spéciales
- e) approuver les comptes annuels et le budget
- f) nommer l'organe de contrôle
- g) adopter et mettre en vigueur tous règlements et prescriptions
- h) déterminer le montant des cotisations et de la finance d'entrée
- i) modifier/réviser les statuts
- j) décider de la dissolution de l'Association
- k) statuer sur les recours formés contre un refus d'admission ou contre une décision d'exclusion.
- l) la conclusion de contrats, conventions ou règlements avec d'autres organisations, avec des autorités et des particuliers

9.3. Toutes les décisions de l'Association sont prises pour autant que les présents statuts ou autres règlements n'en disposent pas autrement, à la majorité absolue des membres présents, à main levée, ou, sur demande, au bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président départage le vote.

9.4. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'Association engagent même les membres qui n'assistent pas à l'assemblée à laquelle ils ont été convoqués et sont applicables à tous les sociétaires indistinctement.

9.5. Seuls les membres actifs ont droit à une voix.

Article 10 Comité

10.1. Le comité assure la direction de l'Association.

Il se compose d'un nombre impair de membres, au minimum 5.

10.2. Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles deux fois.

10.3. Le comité se constitue lui-même, seul le président est nommé par l'assemblée générale.

Article 11 Compétences du comité

11.1. Les compétences du comité sont toutes celles qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, notamment :

- a) représenter l'Association vis-à-vis des tiers
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale
- c) préparer des propositions et les présenter à l'assemblée générale annuelle
- d) recruter de nouveaux membres
- e) présenter chaque année un rapport de gestion à l'assemblée générale annuelle
- f) nommer des commissions spéciales
- g) se prononcer sur toutes demandes d'admission à l'Association ou décider de l'exclusion d'un membre, sous réserve de recours à l'assemblée générale.
- h) convoquer l'assemblée générale.
- i) conclure, dénoncer des conventions collectives de travail ou toute autre convention ou règlement.

11.2. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent et délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont acceptées par la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 Secrétariat

12.1. L'Association peut instituer un secrétariat permanent afin de liquider les affaires administratives. Le secrétaire permanent n'est pas obligatoirement membre de l'Association et a une voix consultative. Ses compétences et obligations sont définies par le comité.

Article 13 Organe de contrôle

13.1. L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de deux ans. Ils examinent et contrôlent annuellement les comptes de l'Association et établissent un rapport écrit.

13.2. Le mandat de l'organe de contrôle peut être confié à une fiduciaire.

Article 14 Signature sociale

L'Association est valablement engagée par le président et un membre du Comité qui signent conjointement à deux.

Article 15 Finances

15.1. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

15.2. Les recettes de l'Association proviennent notamment :

- a) des cotisations et droits d'entrée fixés chaque année par l'assemblée générale
- b) de dons et legs
- c) des intérêts et revenus de la fortune
- d) d'autres revenus, notamment de membres passifs ou sympathisants.

15.3. Dépenses : contributions diverses

15.4. Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par sa fortune; les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle. Les membres ayant quitté ou été exclus de l'Association perdent toute prétention sur la fortune.

Par contre, ils restent, ainsi que leurs successeurs légaux, responsables de leurs engagements envers l'Association.

Article 16 Dissolution

16.1. La dissolution de l'Association et sa liquidation sont de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

16.2. La dissolution de l'Association doit être décidée par la majorité des deux tiers présents. Si le quorum n'est pas atteint, une dernière assemblée sera convoquée dans les 10 jours et pourra décider valablement quel que soit le nombre de membres présents.

16.3. En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

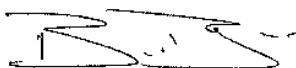
Article 17 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive tenue le 6 décembre 2001 à Sion. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 30 janvier 2013.

Sion, 8 février 2013

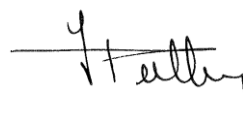
ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE NETTOYAGE

Le Président :



Roger Bonvin

La Secrétaire :



Y. Felley